

FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

(L2)

(L2)

Registre loi sur l'eau
Lisle / T

Monsieur le Président de la Fédération à :
M. Le Président de la Commission
d'enquête du projet de réalisation de la
retenue de Sivens
Mairie de Lisle sur Tarn
21 place Paul Saissac
81 310 LISLE SUR TARN

Castres, le 4 octobre 2012

Objet : Projet de retenue de Sivens

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

N'ayant été consultés ou interrogés, ni par l'organisme ayant réalisé l'étude du barrage de Sivens, ni pas les services de l'Etat, nous, nous nous permettons de profiter de l'enquête publique pour attirer aujourd'hui votre attention sur les points suivants :

Notion d'intérêt général

Nous nous interrogeons fortement sur la réalité du caractère d'intérêt général qui est attribué à ce projet. Il sera, en effet, entièrement financé par des fonds publics, alors qu'il est à destination de bénéficiaires identifiés comme « agriculteurs irriguant » seuls. Une participation financière leur sera demandée, mais uniquement pour les frais d'exploitation, ce qui revient à leur facturer l'eau déstockée, marchandant ainsi l'eau, qui rappelons le, est juridiquement parlant, un « patrimoine commun de la nation ».

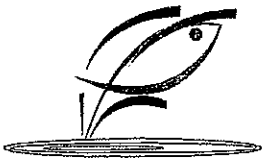
→ Cette notion d'Intérêt Général est utilisée de manière abusive

Etude d'impact sur l'environnement

- La Lamproie de Planer

L'étude identifie, pour ce qui est du peuplement piscicole, une espèce remarquable, la Lamproie de Planer. Elle est décrite comme « petite population ». Le caractère de « petite », utilisé pour minimiser sa prise en compte n'est pas explicité, mais la loi ne fait elle pas de différence, seule la présence de cette espèce étant importante. D'ailleurs, qu'il est bien fait état dans l'étude d'impact de la

**Fédération du Tarn pour la Pêche
et la protection du milieu aquatique**
3 & 5 rue des Jardins Neufs – 81100 CASTRES
Tél. : 05 63 35 55 56 – Fax : 05 63 51 16 65
Courriel : federationpeche.81@wanadoo.fr
Site : <http://www.pechetarn.fr>



difficulté de capture de cette espèce par pêche électrique, et la population réelle est donc plus importante que la population pêchée.

Le rapport précise bien d'ailleurs que la Lamproie de Planer fait l'objet d'une protection réglementaire au travers de l'arrêté ministériel sur les espèces protégées du 8 novembre 1988 et que, par conséquent, la destruction des œufs de cette espèce est interdite en tout temps.

Il est écrit que le cours d'eau n'est pas identifié en tant que zone de reproduction pour l'espèce, pourtant le Tescou est inscrit au projet de décret frayères (Inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L.432-3 du Code de l'Environnement) : « Lamproie de Planer - le Tescou - de la source à la limite départementale ».

Il est prévu dans les mesures compensatoires, la « restauration de frayères à Lamproie en amont de la retenue ». Le mode opératoire n'est pas décrit, ce qui aurait été appréciable au vu de la nouveauté de ce type d'opération. Il est impossible dans ces conditions de juger de la pertinence et du réalisme de cette action.

→ La perturbation sur la population de Lamproie de Planer est donc réelle alors que les mesures compensatoires sont irréalistes.

- Débit réservé

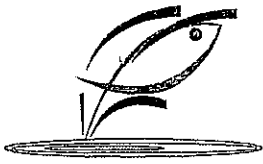
La débit réservé est fixée à la valeur du dixième du module, ce qui correspond au minimum légal, mais ne fait pas l'objet d'une justification par le calcul du Débit Biologique Minimum. Comme le rappelle l'autorité environnementale, ce débit réservé doit « garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage », ce qui n'est pas mis en évidence dans l'étude d'impact.

→ La valeur du débit réservé n'est pas justifiée biologiquement parlant.

- Reproduction et vie des espèces piscicoles

L'impact sur la reproduction des espèces piscicole est jugée négligeable, « le remplissage du plan d'eau étant achevé avant le début des périodes de fraie ». La période de reproduction intervient au printemps entre mi-avril et fin juin, moment où, certes, le remplissage sera terminé, mais quels seront les débits en aval ? Sera t'on toujours sur du débit réservé de 12 L/s et alors les surfaces de fraie seront-elles en eau ? Sera t'on déjà sur des débits de réalimentation en eau pour l'irrigation, et les œufs ne seront-ils pas balayés par les débits importants ?

Ensuite comment peut on présenter comme un avantage lié à création de la retenue, « limiter les possibilités de circulation » pendant la période de remplissage et donc de basses eaux, d'espèces « à fort gabarit » ? Sont cités :



- le Chevesne, qui est une espèce tout à fait à sa place dans le Tescou,
- la Perche, qui est le carnassier le plus autochtone du Tarn et qui provient généralement d'introduction dans les retenues d'eau justement,

Les débits seront pendant tout l'hiver réduits à un débit réservé. Il n'y aura plus de crue morphogène, permettant de remodeler le cours d'eau. Or, ces crues sont d'autant plus importantes que le cours du Tescou a été fortement modifié lors du remembrement par des recalibrages et des rectifications, et qu'il doit maintenant reconquérir de la diversité d'habitats par l'érosion et le méandrage.

→ **L'inversion totale et l'artificialisation du cycle annuel des écoulements du Tescou aura un impact négatif sur la vie et la reproduction peuplement piscicole, mais également sur la structuration du milieu aquatique.**

- Continuité écologique

Le recensement des obstacles à la continuité écologique existants est intéressant, mais ne peut justifier la création d'un nouvel obstacle. **En effet, le projet de classement du cours d'eau pour la continuité écologique (L214-17) à paraître avant la fin de l'année, intègre bien le cours d'eau du Tescou.** Les propriétaires auront donc l'obligation de restaurer la continuité écologique sur leur ouvrage, par l'effacement ou l'équipement en passes à poissons.

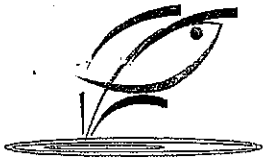
Certes, le classement n'est demandé qu'en aval de la retenue, on peut même préciser que la limite amont proposée est justement « *le barrage de Sivens* », pourtant non construit à ce jour Il nous semble donc évident que cette limite n'a pas été fixée sur des critères écologiques. La Fédération du Tarn pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a plusieurs fois souligné cette incohérence aux services de la Direction Départementale des Territoires.

→ **Le cours d'eau étant classée pour la continuité écologique, un nouvel ouvrage ne peut se justifier.**

- Qualité de l'eau

Il est indiqué que « *Le fonctionnement ordinaire de la retenue pourra amener à restituer en période estivale, des eaux présentant une légère dégradation vis-à-vis de l'oxygénation et de certains composés azotés dissous. Cette dégradation ne sera pas plus accentuée que celle existant actuellement en période d'étiage (...)* ». Sur la base de quelles données justifie-t-on cette comparaison.

L'impact sur les températures est évalué comme suit : + 6°C à la fin du printemps, et -6°C en début d'été. Ces deux périodes se suivant de près, peut-on dire sur



quelle échelle de temps aura-t-on cette différence de 12 °C au total, qui sera traumatisante pour les espèces piscicoles ?

→ **Il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact sur la qualité de l'eau.**

- Compatibilité avec le SDAGE

On parle de « concilier le développement des activités économiques et de préservation des milieux aquatiques (...) » tel que le prévoit le SDAGE. Mais on précise ensuite « on est conduit à considérer globalement, que le bénéfice environnemental de l'aménagement est la satisfaction des objectifs de salubrité ... ». Ce n'est certes pas dans l'esprit du SDAGE de réduire tout l'environnement à une question de salubrité, qui n'est en fait, qu'un taux de dilution de la pollution.

Il est précisé que le projet de Sivens répond à l'objectif « *prel_1_02 : augmenter la ressource en eau disponible* ». En tête du tableau on retrouve également l'objectif « *Fonc_1_04 : Entretien, Préserver et Restaurer les zones humide* », avec un sous-titre qui précise « *interdire le drainage ou l'ennoyage des zones humides* ». Le projet prévoyant la destruction d'une zone humide boisée de 12,7 ha, nous sommes donc ici en totale opposition avec le SDAGE.

→ **Le projet n'est pas compatible avec les volets de protection des milieux aquatiques du SDAGE.**

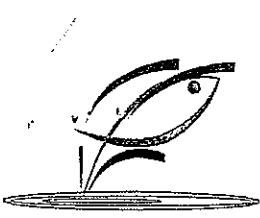
- Gestion halieutique

Sur le volet halieutique, il est indiqué « *La gestion piscicole et halieutique du Tescou est assurée par l'AAPPMA de Lisle-sur-Tarn. L'AAPPMA pratique annuellement des lâchers de Truite Arc-en-ciel. La période suivant l'ouverture est la seule période de fréquentation du Tescou par les Pêcheurs* ». Notons que l'AAPPMA de Lisle-sur-Tarn a été dissoute le 23 janvier 2009 et que l'AAPPMA gestionnaire à ce jour est celle de Salvagnac. Aucune enquête halieutique, à notre connaissance, n'a été réalisée à ce jour qui permettrait d'éliminer si brutalement toute notion de pratique de la pêche sur le ruisseau du Tescou.

→ **Le recensement des usages et donc de l'impact sur ces usages ne prend pas en compte de manière satisfaisante l'halieutisme.**

Utilisation future de la retenue

La mise en avant de la valeur future du site de la retenue de Sivens, ne tient pas compte du caractère de soutien d'étiage de cette dernière, qui implique une baisse



importante du plan d'eau liée au déstockage en période estivale, qui est la période la plus touristique.

La création d'un milieu de retenue d'eau ne peut être considéré comme un gain environnemental, la retenue présentant un fort marnage et donc des contraintes de reproduction et de développement très fortes pour les espèces piscicoles. Les faibles niveaux d'eau pouvant être atteints en période estivale, induiront également dans la retenue des températures élevées et des taux d'oxygène moindre qui mettront en péril leur survie. Enfin, le contrôle et la surveillance des ouvrages amèneront de manière répétitive des vidanges complètes de la retenue, induiront des mortalités inévitables, remettront le peuplement piscicole de la retenue à zéro et auront des impacts importants sur le milieu aquatique en aval de la retenue.

→ **La future retenue pourra certes être utilisée pour la pêche, mais les contraintes liées au fonctionnement de la retenue et à son entretien, n'en feront pas un milieu naturel accueillant pour la faune piscicole.**

Pour conclure, et en tant qu'association agréée pour la protection de la nature, nous jugeons que l'environnement et plus particulièrement les milieux aquatiques, subiront des dommages importants et durables si cette retenue était construite. Dans ces conditions, **il deviendrait impossible de répondre aux exigences de la Directive Cadre Européenne, qui prévoit l'atteinte du bon état des eaux en 2014.**

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos propos, Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane CABANES,
Président de la Fédération